

Règlement sur les successions transfrontalières

Questions / Réponses

Bruxelles, le 7 juin 2012

1. Le nouveau règlement communautaire facilitera-t-il les successions paneuropéennes ? Quelles sont les nouveautés les plus significatives ?

Le nouveau règlement introduit de nombreux changements, qui sont autant d'avancées significatives pour les droits des citoyens européens :

- L'harmonisation des règles de conflit de lois qui déterminent la loi applicable à la succession au niveau européen. Dorénavant, c'est en principe la loi de la dernière résidence habituelle du défunt qui sera applicable. Cette harmonisation facilitera la planification de la succession des ressortissants de l'UE ou de ceux de pays tiers.
- La possibilité pour le défunt de choisir un autre droit que celui de sa résidence habituelle pour régler sa succession. Il peut, de son vivant, choisir la loi de sa nationalité par testament ou, le cas échéant, par pacte successoral.
- L'unicité de la loi applicable à la succession. La loi applicable régira toute la succession. Il n'y a donc plus lieu de distinguer entre les biens immobiliers et les biens mobiliers, comme cela était le cas dans certains Etats comme la France.
- La création d'un certificat successoral européen qui va faciliter le règlement des successions transfrontalières, notamment en matière d'effets des preuves et de légitimation. Par exemple, il constituera la preuve de la qualité d'héritier dans tous les Etats membres.
- En l'absence d'exigence de légalisation ou d'exigence analogue, l'acceptation et la circulation des actes authentiques au sein de l'Union européenne sont facilitées par le règlement.

2. Citoyen européen vivant dans un pays de l'UE autre que celui de ma nationalité, je souhaite d'ores et déjà établir un testament et choisir la loi applicable à ma succession. Est-ce possible ?

Le règlement sera applicable à l'été 2015. Néanmoins, il résulte des dispositions transitoires du règlement que, dès son entrée en vigueur (été 2012), les citoyens européens auront la possibilité de choisir la loi applicable à leur succession.

Afin d'éclairer son choix, il pourra le cas échéant faire appel à son notaire. Enfin, le site www.successions-europe.eu donne un aperçu du droit des successions des Etats membres en 23 langues. Il constitue un outil idéal pour trouver des premiers éléments de réponse à ses questions, avant de consulter un notaire.

3. Est-ce que je peux choisir la loi successorale d'un Etat, même si je n'y habite pas ?

Oui, mais ce choix est exclusivement limité par le règlement à la loi de la nationalité du défunt.

4. A défaut de disposition écrite, que se passe-t-il, par exemple, si un Allemand, qui a vécu en France et y est décédé, n'a pas laissé de testament ?



Si le décès intervient après la date d'applicabilité du règlement (été 2015), c'est la loi française qui régira l'ensemble de la succession en tant que loi de la dernière résidence habituelle du défunt. Avant cette date et en vertu des règles en vigueur en Allemagne, la loi successorale allemande est applicable aux biens meubles (actifs, bijoux, titres) ; s'agissant de biens immobiliers par exemple, un appartement à Paris), la loi de la situation du bien est applicable, en l'occurrence, le droit français.

5. Que se passe-t-il lorsqu'il n'y a pas d'héritiers directs ? Procède-t-on à une recherche internationale des héritiers ?

Le règlement n'offre pas de solution quant à la recherche d'héritiers. La loi de la juridiction saisie continue de régler la question de savoir si et, le cas échéant, de quelle manière l'autorité compétente devra procéder à la recherche d'héritiers.

6. Quelles lois sont applicables en dehors de l'Europe ?

En dehors de l'Europe, la question de la loi applicable à la succession continue d'être résolue de manière différente. Dans certains pays, priorité est donnée à la loi de la nationalité, dans d'autres, à la loi de la dernière résidence. D'autres encore font une distinction entre les biens immobiliers (loi du lieu de situation de l'immeuble) et les biens meubles (loi de la résidence habituelle). A défaut de compétences législatives, le règlement européen n'est, bien entendu, pas en mesure de combler ces différences dans d'autres pays.

Au sein de l'Union européenne, les nouvelles règles de conflit de lois sont par contre universellement applicables, y compris aux résidents de pays non membres de l'Union européenne. Ainsi, la succession d'un Chinois vivant en Pologne sera désormais régie par la loi polonaise sans porter préjudice à son droit de choisir, de son vivant, la loi chinoise. Il est à noter que le Danemark, la Grande-Bretagne et l'Irlande ne participent pas au règlement.

7. Concernant la fiscalité, le nouveau règlement apporte-t-il des modifications ?

Le règlement ne s'applique pas aux questions fiscales et n'aura donc pas d'incidence sur les droits de succession à payer par les héritiers.

Pour de plus amples renseignements:

Bureau du CNUE - Tél. : +32 2 513 95 29 - Email : info@cnue.be

Le CNUE en bref :

Le Conseil des Notariats de l'Union Européenne (CNUE) est un organisme officiel et représentatif de la profession notariale auprès des institutions européennes. Porte-parole de la profession, il exprime les décisions communes de ses membres auprès des instances de l'Union européenne.

Le Conseil des Notariats de l'Union européenne (CNUE) regroupe 21 organisations notariales de l'Union européenne. Les notariats européens sont représentés au sein du CNUE par les présidents des organismes nationaux du notariat. Le CNUE est placé sous l'autorité d'un Président, porte-parole du CNUE, qui exerce ses fonctions pendant une durée d'un an.